



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Mâcon, le **10 AOUT 2021**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de Saône-et-Loire

S/C MM. les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : SIGNALÉ – COVID-19 / mesures en vigueur à compter du 21 juillet 2021

Référence : loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

Annexe : tableau de présentation des mesures

En complément de ma précédente circulaire du 20 juillet 2021, je vous précise que la loi citée en référence a prolongé le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et que, dans le cadre de ce régime transitoire, un décret du 7 août 2021 publié au journal officiel le 8 août 2021, a modifié le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les principales dispositions sont les suivantes :

1- Extension de l'obligation du pass sanitaire pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements :

Le tableau en annexe présente en rouge ces modifications.

Le pass sanitaire s'appliquant désormais de manière systématique pour les activités, établissements et événements figurant dans le tableau, la jauge de 50 personnes pour ces établissements a été supprimée.

Cette obligation qui pèse sur les personnes de 18 ans et plus sera étendue aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

Les modalités de constitution du pass sanitaire ont évolué :

Le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve de non contamination du Covid, parmi les trois suivantes, non cumulatives :

- **la vaccination** : le schéma vaccinal est complet soit 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection ou l'injection du vaccin à une personne ayant eu la Covid ; soit quatre semaines après les vaccins comprenant une dose unique ;

- **la preuve d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 72h, ou d'un autotest de moins de 72 heures réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité à saisir les résultats du test dans l'application SI Vaccin.**

- **le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique** attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Pour accéder à ces lieux ou événements, les personnes peuvent également présenter un certificat médical de contre-indication à la vaccination, établi par un médecin dans les hypothèses prévues en annexe 2 au décret du 7 août 2021.

L'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'événement concerné par le pass sanitaire désigne nommément les personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire sur support papier ou numérique. Elles sont inscrites sur un registre précisant outre leur nom, la date de l'habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles.

Les personnes ainsi habilitées et utilisant un dispositif de lecture numérique comme TousAntiCovid Vérif doivent en informer le préfet par message à l'adresse : pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr

Ainsi, lorsque vous louez une salle des fêtes ou une salle à usage multiple pour un événement privé (mariage, anniversaire...), il vous appartient de déterminer sans équivoque la personne en charge de l'organisation de l'événement à laquelle il appartiendra de mettre en œuvre le contrôle du pass sanitaire, au besoin en désignant des personnes en charge dudit contrôle. Je vous invite à rappeler ces obligations dans le contrat de location de la salle ou tout autre document à joindre.

Ces personnes en charge du contrôle ne peuvent exiger la présentation d'un document d'identité qui demeure une prérogative des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas le pass sanitaire préalablement à l'accès dans les lieux, s'expose à une fermeture administrative de l'établissement après mise en demeure infructueuse, pour une durée maximale de 7 jours. Si le manquement est constaté à plus de trois reprises en 45 jours, il encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende.

Je vous rappelle que le pass sanitaire ne peut être exigé que dans les cas limitativement énumérés par l'article 47-1 du décret et repris dans le tableau ci-joint. Ainsi, pour répondre aux questions les plus fréquentes, le pass sanitaire n'est pas exigé pour l'accès aux locaux administratifs (secrétariat de mairie, salle du conseil...) ni pour l'organisation de brocantes ou vide-greniers sauf si ces manifestations revêtent un caractère festif par l'ajout notamment d'animations, de jeux ou de spectacles, ou si elles comprennent de la restauration ou un débit de boissons à consommer sur place.

Enfin, à compter du 30 août 2021, le passe sanitaire sera applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, dans les espaces et aux horaires d'ouverture au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

2- Port du masque :

En application de l'article 47-1-V du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes accédant aux lieux et événements figurant dans le tableau ci-joint, sur présentation du pass sanitaire.

En revanche, le port du masque peut être recommandé en toutes circonstances et le préfet conserve la possibilité de l'imposer selon les circonstances locales.

De même, l'organisateur ou l'exploitant peut également le rendre obligatoire dans son établissement ou pendant la durée de l'événement qu'il organise.

3 - Facilitation de la vaccination pour les mineurs :

Pour les mineurs de 12 à 16 ans, l'accord d'un seul parent est suffisant.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être vaccinés à leur demande et sans autorisation parentale.

4- Vaccination obligatoire :

L'article 12 de la loi du 5 août 2021 a fixé la liste exhaustive des personnes dont l'activité requiert une vaccination obligatoire, sauf contre-indication médicale. Cette liste figure en annexe.

D'une manière générale, il s'agit des professionnels de santé, des personnes exerçant leur activité dans des établissements de santé, des établissements et services sociaux ou médico-sociaux,

des aides à domicile, des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des membres des associations agréées de sécurité civile, des professionnels en charge du transport sanitaire.

La mise en oeuvre de cette vaccination obligatoire sera progressive jusqu'au 15 octobre 2021.

Je me tiens, avec mes services, à votre disposition pour toute précision utile.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOET

Copie :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le colonel, chef du groupement de gendarmerie départementale

Annexe 1

Nombre de participants attendus	Conditions d'accueil	Type d'établissement concerné
<p>Sans condition de jauge</p>	<p>Document à présenter au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Test ou examen de dépistage de moins de 72 h (possibilité de test antigénique détectant la protéine N) - Justificatif du statut vaccinal - Certificat de rétablissement - Certificat de contre-indication médicale à la vaccination 	<ul style="list-style-type: none"> - Type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas) - Type CTS (chapiteaux, tentes, structures) - Type M (restaurant, débits de boissons, sauf restauration collective, service d'étage, restauration professionnelle routière pour les établissements désignés par arrêté préfectoral, vente de plats préparés à emporter et restauration non commerciale). Cette obligation s'applique également à la terrasse de ces établissements - Type R (établissements d'enseignement artistique ou de danse- sauf pour l'accueil de pratiquants professionnels ou d'élèves inscrits dans un cycle de formation professionnalisante) - Type P (salles de jeux, salles de danse) et établissements avec activités de danse au titre du 40-1) - Type T (expositions) - Types PA et X (établissements de plein air et couvert) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle - Types V pour les événements sans lien avec le culte - Type Y : (musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle) - Types S (bibliothèques et centre de documentation sauf bibliothèques universitaires ou spécialisées) <hr/> <p>- Évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes</p>

		<p>– Navires et bateaux de croisière ou à passagers avec hébergement</p>
		<p>– Compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration par épreuve- hors sportifs professionnels ou de haut niveau</p>
		<p>– Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions</p>
		<p>Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour l'accès des visiteurs, des personnes accompagnantes, des patients pour l'accès à des soins programmés, sauf urgence ou accès à un dépistage de la Covid-19</p>
		<p>Déplacements longue distance par transports publics interrégionaux (aérien, ferroviaire et routier)</p>

Annexe 2

Article 12 de la loi du 5 août 2021 fixant la liste des personnels soumis à l'obligation vaccinale

Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

1° Les personnes exerçant leur activité dans :

- a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
 - b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
 - c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
 - d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
 - e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
 - f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
 - g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ;
 - h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
 - i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
 - j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code ;
 - k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ;
 - l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
 - m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
 - n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ;
- 3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :
- a) Du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
 - b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

- c) Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- 4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;
- 5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;
- 7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- 8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.

II. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

III. - Le I ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du même I exercent ou travaillent.

IV. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au I, l'obligation prévue au même I.